

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU 18 JUILLET 1927



LAUSANNE
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

—
1927

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU 18 JUILLET 1927



LAUSANNE
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

—
1927

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

DU 18 JUILLET 1927



LAUSANNE
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.

—
1927

AVIS IMPORTANTS

1. En règle générale, les cours de l'Ecole sont divisés en semestres, dont chacun constitue un tout distinct et peut être suivi isolément. Il n'en est autrement que lorsque le cours est désigné expressément, au programme semestriel, comme 1^{re} ou 2^{me} partie.

2. L'inscription aux cours étant obligatoire pour l'admission aux examens, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de s'inscrire d'emblée à tous les cours, séminaires et exercices obligatoires ainsi qu'aux cours à option, de manière à pouvoir profiter de la division des examens en tiers, prévue aux articles 32 et 42, et terminer dans les délais réglementaires.

3. Bien que le doctorat soit aussi directement accessible, le Conseil de l'Ecole recommande à MM. les étudiants de faire tout d'abord leurs preuves aux examens de la licence avant d'affronter ceux du doctorat.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

I. CONSEIL DE L'ÉCOLE

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de l'Ecole est composé des professeurs chargés de l'enseignement d'une des matières appartenant *a)* au programme obligatoire de la licence ès sciences commerciales et économiques, *b)* au programme obligatoire spécial à l'Ecole des Hautes études commerciales.

D'autres membres du corps enseignant de l'Ecole (professeurs, chargés de cours, lecteurs ou privat-docents) peuvent être convoqués par le Directeur aux séances du Conseil, avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 2.

Le Conseil est présidé par l'un des professeurs, qui porte le titre de Directeur.

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une deuxième séance, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du Directeur est prépondérante.

II. ÉTUDIANTS

ART. 3.

Pour être immatriculé comme étudiant à l'École des Hautes études commerciales, il faut être porteur du certificat de maturité de l'École supérieure de commerce de Lausanne ou d'un titre équivalent.

Sont considérés comme équivalents, sous réserve des dispositions de l'art. 18, le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences ainsi que la maturité fédérale.

ART. 4.

Les étrangers, ayant fait leurs études secondaires dans des pays où elles ne correspondent pas à celles qui sont exigées à l'art. 3, peuvent néanmoins être admis à l'École des Hautes études commerciales moyennant un examen portant sur les matières suivantes : 1° *Deux langues et leur littérature*, à choisir parmi les suivantes : français, allemand, anglais, italien, espagnol. 2° *Histoire générale, de l'antiquité à nos jours*. 3° *Géographie générale*. 4° *Mathématiques élémentaires* (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne, géométrie analytique).

Il y a une session d'examens au début de chaque semestre.

Un mois au moins avant l'examen, le candidat verse au secrétariat de l'Université, avec l'autorisation du Directeur, la finance de 100 fr.

III. BIBLIOTHÈQUES

ART. 5.

L'Ecole met à la disposition de ses étudiants une salle de travail pourvue d'une bibliothèque.

Les livres sont prêtés à raison de trois volumes au plus, pendant un mois au maximum. Avec l'autorisation du Directeur, des exceptions peuvent être consenties en faveur des candidats au doctorat.

La Bibliothèque centrale suisse pour l'enseignement commercial, gérée par l'Ecole, est également à la disposition des étudiants, aux conditions réglementaires.

Une finance de dépôt de 10 fr. sert de garantie vis-à-vis de l'Ecole.

IV. CERTIFICATS, GRADES, DIPLOMES

A. Généralités.

ART. 6.

Sur la proposition de l'Ecole des Hautes études commerciales, l'Université confère :

- a) des certificats d'études supérieures ;
- b) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et économiques ;
- c) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et actuarielles ;
- d) la licence et le doctorat ès sciences commerciales et administratives.

ART. 7.

La licence ès sciences commerciales et administratives comprend les mentions suivantes :

- 1° administration générale,
- 2° transports,
- 3° douanes.

ART. 8.

Sur la proposition commune de l'Ecole des Hautes études commerciales et de l'Ecole des Sciences sociales, l'Université confère le diplôme d'Etudes consulaires.

B. Dispositions communes.

ART. 9.

Pour obtenir un certificat d'études supérieures, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans un des domaines prévus à l'art. 22.

Pour obtenir une licence, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans les matières indiquées à l'art. 26.

Pour obtenir un doctorat, le candidat doit faire preuve de connaissances approfondies dans les matières indiquées à l'art. 40 et de recherches scientifiques personnelles.

ART. 10.

Les épreuves sont subies devant une commission composée du Directeur de l'Ecole, président, de membres du Conseil et d'un ou plusieurs représentants du Département de l'Instruction publique.

La commission fait la proposition prévue aux articles 6 et 8.

ART. 11.

La commission s'adjoint, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur, le chargé de cours, le privat-docent ou le lecteur qui l'enseigne. Ces derniers ne prennent part au vote que sur cet examen.

ART. 12.

Les finances d'examen se paient au secrétaire-caissier de l'Université au moment de l'inscription.

En cas d'échec, la moitié de la finance d'examen est restituée au candidat. Il en est de même si le candidat se retire avant l'examen.

La finance versée peut être restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche de se présenter aux examens. La commission d'examens décide.

ART. 13.

La répartition des finances d'examen (Règl. gén., art. 51) est faite par le président de la commission, d'après un règlement arrêté par le Conseil de l'Ecole.

ART. 14.

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver, soit en mars, juillet et octobre.

ART. 15.

Chaque épreuve est appréciée par les notes de 0 à 10 ; 0 signifiant très mal et 10 très bien.

Une série d'épreuves est suffisante si la moyenne est de 6 au moins.

Même si cette moyenne est atteinte, la commission peut exiger que le candidat subisse de nouveau les épreuves pour lesquelles la note est inférieure à 6.

ART. 16.

Les inscriptions aux examens sont reçues au secrétariat de l'Ecole, au plus tard le 20 des mois de février, juin et septembre.

En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ; b) le certificat prévu à l'art. 3 du présent règlement ; c) un *curriculum vitae* ; d) des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire suffisante.

Pour un certificat d'études, il doit prouver, par une attestation du professeur intéressé, qu'il a suivi les cours et les exercices nécessaires.

Pour la licence, il doit justifier d'une scolarité universitaire de quatre semestres au moins et de l'inscription aux cours sur lesquels il sera interrogé.

Pour le doctorat, cette scolarité est de six semestres universitaires.

Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne.

Les pièces susmentionnées demeurent à la disposition de la commission d'examens jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 17.

Des dispenses partielles d'examens peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole pour des épreuves subies à l'Université de Lausanne.

La commission peut tenir compte des travaux de séminaire.

ART. 18.

Pour être admis aux examens de certificats d'études supérieures, de licence ou de doctorat, les étudiants ne possédant pas le certificat de maturité de l'Ecole supérieure de commerce de Lausanne ou d'une école jugée équivalente doivent subir, avec succès, un examen préalable portant sur le cours d'introduction aux études commerciales de l'Université.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat doit justifier d'une scolarité universitaire de deux semestres au moins et de l'inscription au cours sur lequel il sera interrogé.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

ART. 19.

Pour être admis aux examens de certificats d'études supérieures, de licence ou de doctorat, les étudiants qui n'ont pas fait leurs études secondaires en langue française

doivent subir, avec succès, un examen préalable établissant leur connaissance pratique de la langue française.

Cet examen est écrit et oral.

Le candidat paie une finance de 20 francs.

ART. 20.

Pour être admis aux examens de certificat d'études supérieures de mathématiques financières et de technique des assurances, de licence ou de doctorat ès sciences commerciales et actuarielles, les candidats peuvent être tenus de suivre le cours préparatoire de l'École d'Ingénieurs de l'Université et de subir avec succès l'examen de sortie.

C. Certificats d'études supérieures.

ART. 21.

Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

- a) économie commerciale,
- b) technique commerciale et comptabilité publique,
- c) géographie économique,
- d) mathématiques financières et technique des assurances.

ART. 22.

Les épreuves pour le certificat d'économie commerciale ou de géographie économique consistent en une composition et une interrogation.

Pour le certificat de technique commerciale, elles consistent en deux compositions, une interrogation de technique commerciale et une de comptabilité publique.

Pour le certificat de mathématiques financières et de technique des assurances, elles consistent en deux compositions, l'une de mathématiques financières, l'autre de technique des assurances, et deux interrogations dans les mêmes domaines.

ART. 23.

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 24.

Le candidat verse la somme de 30 francs au moment où il prend son inscription.

D. Licences.

ART. 25.

Les examens de la licence comportent des épreuves orales et des épreuves écrites.

ART. 26.

Sous réserve des dispositions des articles 18 et 19, les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. MATIÈRES OBLIGATOIRES

a) *Licence ès sciences commerciales et économiques.*

- 1. Economie commerciale et séminaire (4 semestres ¹).
- 2. Technique commerciale et séminaire (4 semestres).
- 3. Comptabilité publique (4 semestres).
- 4. Economie politique (4 semestres).
- 5. Statistique (2 semestres).
- 6. Géographie économique (4 semestres).
- 7. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
- 8. Droit commercial et de change (4 semestres).
- 9. Poursuite pour dettes et faillite (2 semestres tous les 2 ans).

¹ La durée des cours n'est donnée qu'à titre d'indication et réservés tous changements qui pourraient se produire ultérieurement.

10. Mathématiques financières¹ ou science financière (2 semestres).
11. Eléments de la technique des assurances¹ (2 sem.).
12. L'enseignement commercial¹ (2 semestres).

Pour le droit commercial, les candidats étrangers peuvent, avec l'assentiment du professeur intéressé, subir leur examen en droit français ou allemand.

Pour la poursuite pour dettes et la faillite, les candidats étrangers peuvent remplacer le droit suisse par le droit français (procédure civile française).

b) *Licence ès sciences commerciales et actuarielles.*

1. Technique des assurances et séminaire (4 semestres).
2. Mathématiques financières (2 semestres).
3. Géométrie analytique (1 semestre).
4. Calcul différentiel et intégral avec les exercices et les répétitions, ou
Mathématiques générales appliquées aux sciences avec les exercices et les répétitions (4 semestres).
5. Calcul des probabilités (2 semestres).
6. Statistique (2 semestres).
7. Législation sociale (2 semestres).
8. Droit des assurances.
9. Assurances privées (1 semestre tous les 2 ans).
10. Technique commerciale, sans le séminaire (chapters choisis dans 4 semestres).
11. Economie politique ou économie commerciale, sans le séminaire (chapters choisis dans 4 semestres).

c) *Licence ès sciences commerciales et administratives.*

1. MENTION : *Administration générale.*

1. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
2. Droit administratif (licence : 2 sem.; doctorat : 4 sem.).
3. Droit constitutionnel suisse ou général (2 sem.).

¹ Ces matières ne sont obligatoires que pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement commercial.

4. Economie politique ou économie commerciale (4 sem.).
5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Géographie économique ou histoire politique (4 sem.).
7. Comptabilité publique (4 semestres).
8. Technique commerciale (sans le séminaire) (4 sem.).
9. Hygiène des villes (1 semestre d'hiver).
10. Hygiène industrielle (2 semestres).

2. MENTION : *Transports.*

1. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
2. Droit administratif (licence: 2 sem.; doctorat: 4 sem.).
3. Droit constitutionnel suisse ou général (2 sem.).
4. Economie politique ou économie commerciale (4 semestres).
5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Géographie économique (4 semestres).
7. Transports.
8. Droit des transports (2 semestres).
9. Législation douanière (2 semestres).
10. Comptabilité publique (partie spéciale) (2 semestres).
11. Hygiène industrielle (1 semestre d'hiver).

3. MENTION : *Douanes.*

1. Introduction aux études juridiques (2 semestres).
2. Droit administratif (licence: 2 sem.; doctorat: 4 sem.).
3. Droit constitutionnel suisse ou général (2 sem.).
4. Economie politique ou économie commerciale (4 semestres).
5. Une langue, ou la correspondance commerciale, enseignée à l'Université et autre que la langue maternelle du candidat.
6. Régimes douaniers (2 semestres tous les 2 ans).
7. Législation douanière (2 semestres).

8. Chimie analytique (2 semestres).
9. Analyse des denrées alimentaires (1 semestre d'été).
10. Etude microscopique des marchandises.
11. Botanique générale ou physique expérimentale (2 semestres).
12. Hygiène, partie spéciale (1 semestre d'hiver).

2. MATIÈRES A OPTION

Deux au choix de l'étudiant, parmi les matières enseignées à l'Ecole de Hautes études commerciales, à la Faculté de droit, à celle des lettres ou à celle des sciences. Chacune de ces matières doit comporter au moins une heure hebdomadaire pendant deux semestres, ou deux heures pendant un semestre.

Le candidat doit annoncer son choix au Directeur au moment de l'inscription aux examens.

Les candidats se destinant à l'enseignement commercial sont tenus de prendre les matières prévues à l'article 26.

ART. 27.

Les épreuves écrites consistent en compositions portant sur certaines matières obligatoires du programme.

Pour la licence ès sciences commerciales et économiques, elles portent sur la technique commerciale (2 compositions) et l'économie commerciale.

Pour la licence ès sciences commerciales et actuarielles, elles portent sur la technique des assurances, les mathématiques financières, le calcul des probabilités et, au choix du candidat, le calcul différentiel et intégral ou les mathématiques générales appliquées aux sciences.

Pour la licence ès sciences commerciales et administratives, elles portent sur le droit administratif et sur l'une des autres branches spéciales à la mention considérée.

Le candidat doit annoncer son choix au Directeur au moment de l'inscription aux examens.

ART. 28.

Il n'est pas admis de composition écrite portant sur les matières suivantes : introduction aux études juridiques ; hygiène des villes ; hygiène industrielle ; hygiène, partie spéciale.

ART. 29.

Outre les compositions prévues à l'art. 27, les épreuves de mathématiques financières, comme matière obligatoire, et de correspondance commerciale comportent toujours un examen écrit.

ART. 30.

Il est accordé jusqu'à trois heures pour chaque composition. La commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance.

Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 31.

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

ART. 32.

Les épreuves peuvent être subies en une, deux ou trois séries. Le candidat doit annoncer au Directeur de l'Ecole, au moment de l'inscription, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 33.

Les épreuves ne peuvent être subies que sur les matières pour lesquelles le candidat fait la preuve des inscriptions requises.

En cas de division, la première série ne pourra avoir lieu qu'après deux semestres au moins ; elle portera sur quatre branches au moins.

Les autres épreuves ne pourront avoir lieu qu'après quatre semestres au moins, en une ou deux séries. En cas de subdivision, chaque série comprendra la moitié des épreuves ; la troisième série comprendra deux matières sur lesquelles portent les compositions.

Le choix est indiqué au Directeur de l'Ecole au moment de l'inscription.

ART. 34.

Le candidat qui échoue à une série d'épreuves reste au bénéfice de celles qu'il a réussies précédemment.

ART. 35.

Le candidat verse la somme de 120 fr. au moment où il prend son inscription.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures délivrés par l'Ecole, la finance est abaissée de 20 francs par certificat.

Si le candidat use de la faculté de diviser les épreuves, la finance est divisée en proportion du nombre des séries.

E. Doctorat.

a) *Dispositions générales.*

ART. 36.

Les épreuves du doctorat comportent : a) un examen écrit ; b) un examen oral ; c) la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée.

La soutenance peut avoir lieu en tout temps, sauf pendant les vacances et les sessions ordinaires d'examens.

ART. 37.

L'examen écrit comporte des compositions portant sur certaines matières obligatoires énumérées à l'art. 26.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et écono-

miques, une composition porte sur l'économie commerciale, deux sur la technique commerciale, la quatrième sur une matière au choix du candidat.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et actuelles, la première des compositions porte sur la technique des assurances, la deuxième sur les mathématiques financières, la troisième sur le calcul des probabilités et la quatrième, au choix du candidat, sur le calcul différentiel et intégral ou les mathématiques générales appliquées aux sciences.

Pour le doctorat ès sciences commerciales et administratives, les trois compositions portent, l'une sur le droit administratif, les deux dernières, au choix du candidat, sur deux des autres matières obligatoires spéciales à la mention considérée.

ART. 38.

Une des compositions est faite à domicile en 48 heures ; il est accordé trois heures pour chacune des autres.

ART. 39.

Le candidat choisit la matière sur laquelle porte la composition de 48 heures.

La commission donne les sujets et indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage est autorisé.

ART. 40.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur les branches obligatoires indiquées à l'art. 26, à l'exception des éléments de la technique des assurances et de l'enseignement commercial.

ART. 41.

Le possesseur d'un certificat d'études est dispensé de la composition et de l'interrogation pour les branches sur lesquelles porte le certificat.

Il doit cependant faire la composition de 48 heures.

ART. 42.

Les épreuves peuvent être subies en une, deux ou trois séries. Le candidat doit annoncer au Directeur de l'Ecole, au moment de l'inscription, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 43.

Les épreuves ne peuvent être subies que sur les matières pour lesquelles le candidat fait la preuve des inscriptions requises.

En cas de division, la première série ne pourra avoir lieu qu'après deux semestres au moins et la dernière qu'après six semestres au moins. Les épreuves seront divisées en proportion du nombre des séries. Le choix est indiqué au Directeur de l'Ecole au moment de l'inscription.

ART. 44.

Le candidat qui échoue à une série d'épreuves reste au bénéfice de celles qu'il a réussies précédemment.

ART. 45.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation.

ART. 46.

La dissertation doit être l'étude approfondie, personnelle et inédite d'un sujet se rapportant au commerce, aux assurances ou à l'administration et pris dans les matières énumérées à l'art. 26.

Le sujet est soumis à l'approbation du Conseil et le plan à celle du professeur intéressé.

ART. 47.

Dans la règle, la dissertation est rédigée en français. Avec l'approbation du Conseil, elle peut l'être toutefois en une autre langue.

Sauf autorisation contraire du Conseil, la dissertation est écrite à la machine, sur le recto de feuilles grand format.

ART. 48.

Le Conseil de l'Ecole fait examiner la dissertation par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'*imprimatur* par le Directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas la décision finale.

ART. 49.

Munie de l'*imprimatur* du Directeur, la dissertation est imprimée, sauf exception autorisée, dans le format et avec des caractères typographiques conformes aux usages de l'Ecole. Elle est remise en 250 exemplaires au moins au secrétariat de l'Université.

ART. 50.

La soutenance a lieu en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 51.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

ART. 52.

Le candidat verse la somme de 150 francs au moment où il prend son inscription et de 150 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de diviser les épreuves, la première de ces sommes est divisée en proportion du nombre des séries.

ART. 53.

Pour les porteurs de certificats d'études supérieures de l'Ecole, la finance d'inscription est abaissée de 20 francs par certificat.

¶b) *Dispositions spéciales pour licenciés de l'Ecole.*

ART. 54.

Le licencié de l'Ecole des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne n'est astreint à subir que trois épreuves orales approfondies, portant, dans la règle, sur les branches les plus importantes du programme. Il doit cependant faire la composition de 48 heures.

Le candidat qui a obtenu la note 8 au moins à la licence peut être dispensé de l'une des épreuves orales prévues à l'alinéa précédent.

ART. 55.

Le licencié de l'Ecole des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne n'est tenu qu'au versement de 200 francs, soit 60 francs pour les épreuves prévues à l'art. 54 et 140 francs pour la dissertation.

Si le candidat use de la faculté de diviser les épreuves, la première de ces sommes est divisée en proportion du nombre des séries.

F. Diplôme d'études consulaires.

ART. 56.

Pour le diplôme d'études consulaires, voir le règlement spécial.

V. DISPOSITIONS FINALES

ART. 57.

Pour le surplus, les dispositions du règlement général de l'Université sont applicables à l'Ecole des Hautes études commerciales.

ART. 58.

Ce règlement abroge celui du 24 juillet 1919 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 8 juillet 1927.

Pour l'Ecole des Hautes études
commerciales :

Le Directeur

G. PAILLARD

Pour la Faculté de droit :

Le Doyen

F. GUISAN

Le Recteur de l'Université

G. CHAMOREL

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 18 juillet 1927.

Le Chef du Département

DUBUIS

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I. Conseil de l'Ecole	3
Chapitre II. Etudiants	4
Chapitre III. Bibliothèques	5
Chapitre IV. Certificats, grades, diplômes	5
A. Généralités	5
B. Dispositions communes	6
C. Certificats d'études supérieures	9
D. Licences	10
E. Doctorat	15
<i>a)</i> Dispositions générales	15
<i>b)</i> Dispositions spéciales pour les licenciés de l'Ecole	19
F. Diplôme d'études consulaires	19
Chapitre V. Dispositions finales	19
